

## ANNEXE B

### LOI CONSTITUTIONNELLE DE 1982

#### PARTIE I

#### CHARTRE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS

##### *Langues officielles du Canada*

##### *Communications entre les administrés et les institutions fédérales*

- 20 (1) Le public a, au Canada, droit à l'emploi du français ou de l'anglais pour communiquer avec le siège ou l'administration centrale des institutions du Parlement ou du gouvernement du Canada ou pour en recevoir les services ; il a le même droit à l'égard de tout autre bureau de ces institutions là où, selon le cas :
- (a) l'emploi du français ou de l'anglais fait l'objet d'une de mande importante ;
  - (b) l'emploi du français et de l'anglais se justifie par la vocation du bureau.

##### *Communications entre les administrés et les institutions du Nouveau-Brunswick*

- (2) Le public a, au Nouveau-Brunswick, droit à l'emploi du français ou de l'anglais pour communiquer avec tout bureau des institutions de la législature ou du gouvernement ou pour en recevoir les services.